



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 008 /FECAFOOT/CE/2021 PORTANT PUBLICATION DES LISTES DES CANDIDATURES AUX POSTES DE PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS, MEMBRES, DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES LIGUES REGIONALES DE FOOTBALL ET DES DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES REGIONALES.

*L'an deux mil vingt-et-un
et le 28 du mois d'octobre ;*

La Commission Electorale, composée de

*-M. Gilbert SCHLICK,
-Me MBATONGA Solange,
-M. WALID ABDOULAYE,
-M. BIFOUNA NDONGO*

*Président,
Vice-Président,
Rapporteur,
Membre,*

- *Vu la Constitution ;*
- *Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;*
- *Vu les Statuts de la FIFA ;*
- *Vu les statuts, codes et règlements de la FECAFOOT ;*
- *Vu la sentence du TAS du 15 janvier 2021 en son point 235 ;*
- *Vu les décisions de la FIFA des 16 janvier 2021, 19 et 26 février 2021 confirmant que le Comité Exécutif en place depuis décembre 2018, et son Président, Monsieur SEIDOU MBOMBO NJOYA restent les dirigeants légitimes de la FECAFOOT ;*
- *Vu le courrier du TAS du 03 mars 2021 confirmant que le Président SEIDOU MBOMBO NJOYA demeure le représentant légitime de la FECAFOOT ;*
- *Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;*
- *Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;*
- *Vu le procès-verbal d'élection des Présidents, vice-présidents, rapporteurs et membres des organes juridictionnels et de la Commission Electorale ;*
- *Vu le Chronogramme du Processus électoral à la FECAFOOT ;*

- *Vu la décision n° 003/FECAFOOT/CE/2021 du 02 Octobre 2021 portant publication des listes des Clubs des Championnats Régionaux 2020-2021 appelés à prendre part aux Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales ;*



- *Vu la Directive n°002/CE/PDT/2021 du 06 Octobre 2021 relative à l'élection des Présidents, Vice-Présidents, Membres des Conseils d'Administration, des Ligues Régionales et des Délégués à l'Assemblée Générale Elective de la FECAFOOT du 06 Octobre 2021 ;*
- *Vu le Communiqué n° 09/FECAFOOT/CE/PDT/2021 du 06 Octobre 2021 portant ouverture de dépôt des candidatures aux postes de Présidents, Vice-Présidents et Membres des Conseils d'Administration des Ligues Régionales et des Délégués à l'Assemblée Générale Elective de la FECAFOOT;*
- *Vu le Rapport de la Chambre d'Instruction de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT du 15 Octobre 2021 ;*
- *Vu le communiqué n° 10/2021/FECAFOOT/PDT/CE DU 22 Octobre 2021 Constatant la désignation des Délégués des membres aux Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales ;*
- *Vu le communiqué n° 11/2021/FECAFOOT/PDT/CE DU 22 Octobre 2021 modifiant et complétant le communiqué n° 10/2021/FECAFOOT/PDT/CE DU 22 Octobre 2021 Constatant la désignation des Délégués des membres aux Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales la désignation des Délégués des membres aux Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales ;*
- *Vu la requête datée du 26 Octobre 2021 et enregistrée le même jour service courrier de la Ligue Régionale du Sud-Ouest, de sieur Sylvester ESOWE MWAMBO, Secrétaire Général de la Ligue Régionale du Sud-Ouest;*
- *Vu les pièces du dossier de la procédure ;*

Considérant que par la requête d'information susvisée, le Secrétaire Général de la Ligue Régionale du Sud-Ouest attire l'attention de la Commission Electorale sur la désignation de sieur LAMLEN Robert comme délégué du Club ETEKI ESOH MEMORIAL SPORTS ACADEMY, (EEMSA) alors qu'il est membre de l'exécutif de NJALLA QUAN F.C ;

Que selon lui, cette désignation a été faite en violation totale des textes pertinents de la FECAFOOT qui exigent que le délégué d'un club fasse partie de son exécutif ;

Qu'il verse à l'appui de ses prétentions, le procès-verbal de l'Assemblée Générale de NJALLA QUAN dans lequel figure sieur LAMLEN Robert comme Technical advisor ;

Considérant que contacté pour apporter les éclaircissements sur la situation, sieur ETEKI DIKONGE Charles, Président du club EEMSA a soutenu que sieur LAMLEN Robert est membre de son exécutif en qualité de Secrétaire Général Adjoint ; Que c'est en cette qualité qu'il a reçu mandat pour représenter le Club ;

Que cependant, pour éviter tout différend sur ce point, il a proposé de se substituer à sieur LAMLEN Robert ; Qu'il a d'ailleurs été désigné dans ce sens ;

Considérant en la forme, que la présente requête est recevable ;

Considérant **au fond**, que le différend porte sur la désignation de sieur LAMLEN Robert en tant que délégué de EEMSA à l'Assemblée Régionale électorale du Sud-Ouest du 1^{er} novembre 2021 ;

Considérant que le Président du club EEMSA a sollicité la substitution de LAMLEN Robert pour mettre fin au différend ;

Qu'il a produit des pièces dans ce sens ;

Que sieur LAMLEN Robert n'ayant accordé aucun parrainage aux candidats aux élections au sein de la Ligue Régionale du Sud-Ouest du 1^{er} novembre 2021, rien n'empêche qu'il soit remplacé ;

Qu'il y a lieu de donner acte au Secrétaire Général de la Ligue en sa requête d'information et à sieur ETEKI DIKONGE Charles de sa demande tendant à la substitution de sieur LAMLEN Robert en tant que délégué du club EEMSA ;

Par ces motifs

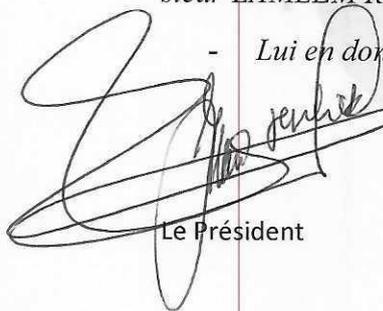
A l'unanimité de ses membres, le quorum requis dûment atteint ;

Décide

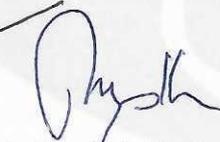
Article 1^{er} : reçoit le *Secrétaire Général de la Ligue Régionale du Sud-Ouest en sa requête d'information et lui en donne acte ;*

Article 2 : reçoit sieur ETEKI DIKONGE Charles en sa demande tendant à la substitution de sieur LAMLEN Robert en tant que délégué du club EEMSA ;

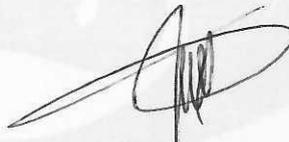
- Lui en donne acte et y fait droit ;



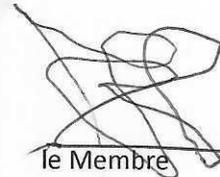
Le Président



le Vice-Président



le Rapporteur



le Membre